



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-14

Objet : Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition énergétique (PACTE) : 2ème demande d'aide financière pour la 3ème année d'accompagnement de la Communauté de Communes du Pays de Falaise

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la convention PACTE entre le SDEC ÉNERGIE et la Communauté de Communes du Pays de Falaise en date du 19 juillet 2022, et son avenant signé le 23 octobre 2024,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 26 février 2025,

CONSIDERANT l'enveloppe d'aide financière annuelle octroyée aux EPCI adhérents à l'accompagnement PACTE soit un montant total de 25 000 €/an pour la Communauté de Communes du Pays de Falaise, pour des actions portées par l'EPCI ayant un impact favorable à la transition énergétique de son territoire,

CONSIDERANT que 4 875 € ont déjà été attribués à la communauté de communes par délibération du bureau syndical du 27 septembre 2024,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Pays de Falaise d'une deuxième aide financière au titre de l'année 3 de la convention PACTE, pour la création d'un service d'autopartage à Potigny,

CONSIDERANT l'intérêt de la mobilité électrique comme solution de décarbonation des transports et l'impact réduit de l'autopartage grâce à la mutualisation des véhicules,

CONSIDERANT le souhait de la communauté de communes d'utiliser un point de charge d'une borne IRVE du SDEC ENERGIE située à la mairie de Potigny,

CONSIDERANT l'accord de la municipalité pour développer ce nouveau service sur la commune de Potigny labellisée Petite Ville de Demain, qui rassemble un certain nombre de services de proximité justifiant une réponse à des besoins de mobilité,

CONSIDERANT la demande d'aide et le plan de financement suivant présenté par la collectivité pour un montant total des dépenses de 26 615 € HT :

Dépenses pour le Service d'autopartage	Montant HT	Montant de l'aide SDEC ENERGIE sollicitée
Véhicule électrique DACIA	15 980 €	12 784
Prestation CLEM (Boîte à clé, informatique...)	5 817 €	4 654
Signalétique	4 818 €	3 854
Total	26 615 €	21 292 €

CONSIDERANT qu'il existe une autre aide financière du syndicat pour l'achat de véhicules électriques,
Le montant de l'aide octroyée est le suivant :

Date de sollicitation au SDEC ENERGIE	Coût HT des actions	Coût HT des actions retenues	Montant aide accordée	Taux d'aide
21/02/2025	26 615 €	10 635 €	8 508 €	80%

DECIDE

- Article 1 : l'attribution d'une aide financière à la Communauté de Communes du Pays de Falaise d'un montant de 8 508 € pour la création d'un service d'autopartage à Potigny,
- Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **28 MARS 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **28 MARS 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **28 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.